



Accessoires Kappler Sécurité

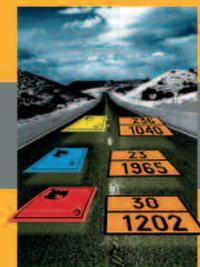
2014



N

8, rue Gaston Romazzotti
Zone Ecoparc
67120 MOLSHEIM
Tél. : (+33) 03 88 04 90 11
Fax : (+33) 03 88 04 90 68
info@acks-france.com

www.acks-france.com



Chers Clients,

Bienvenue dans notre catalogue 2014.

Riche de plus de 4500 références, cette nouvelle édition née de notre relation privilégiée, vous fait découvrir au fil des pages, notre engagement, notre spécificité et notre savoir-faire.

Avec ce nouveau catalogue, notre ambition est de vous aider et vous accompagner au quotidien face à la complexité des normes et obligations du transport des matières dangereuses.

ACKS maîtrise l'ensemble du process, le conseil, la conception, la fabrication et la distribution de la signalisation et des équipements obligatoires conforme à l'ADR terrestre, maritime et ferroviaire.

Depuis 15 ans, nous sommes toujours aussi enthousiaste d'être votre interlocuteur spécialisé et unique dans tous vos projets.

Depuis 15 ans, nous gardons cette même ambition d'innover en privilégiant une qualité zéro défaut et une disponibilité constante.



ACKS reste aussi une entreprise familiale privilégiant des relations fortes et une croissance forte avec une organisation à taille humaine.



En 2010 et 2011, nos efforts ont été salués par la certification ISO 9001 et le référencement OTAN.



ACKS, née à Molsheim, berceau des mythiques Bugatti et des vignobles alsaciens, continue son chemin avec l'ouverture de son nouveau centre logistique.

Merci à vous,
Thierry Kappler.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

POUR
COMMANDER

ÉTAT-MAJOR
DES ARMÉES
CENTRE D'IDENTIFICATION
DES MATÉRIELS DE LA DÉFENSE
Division Opérationnelle
Service Nomenclature



**ISO 9001
ENTREPRISE CERTIFIÉE**

CERTIFICAT
Ce document certifie que les systèmes d'administration de
ACKS

4, Route des Loisirs - 67120, Molsheim

Ont été évalués et approuvés par QA
systèmes de management, norme

ISO 9001
Exclusion autorisée du Chapitre 7.6 Maîtrise

systèmes d'administration de



03 88 04 90 11



03 88 04 90 68



info@acks-france.com

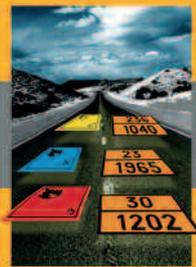
Approbation Originale
Courant

Numéro

Ce certificat demeure valide
avec les normes et alignes directives sus-m
Le détenteur doit en dire
Ce certificat doit être renvoyé
Bureau Emetteur : QA

RÈGLEMENTATIONS FRANÇAISES ET EUROPÉENNES

MARQUAGE DES VITESSES, CATADIOPTRÉS, TRIANGLES, CONVOI EXCEPTIONNEL	Page 850-A1
BALISAGE DES VÉHICULES, BALISAGE DES VÉHICULES AGRICOLES ET FORESTIERS	Page 850-A2
SIGNALISATION DES ÉMISSIONS SONORES ET POLLUANTES, BANDES HAUTES VISIBILITÉ ECE104	Page 850-B1
BANDES HAUTES VISIBILITÉ ECE104, TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES ADR	Page 850-B2
TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES ADR	Page 850-B3
TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES ADR	Page 850-B4
NORME ATEX ET ADR	Page 850-C1
NORME ATEX ET ADR - RÉGLEMENTATION REACH - NORMES CEE VÊTEMENTS	Page 850-C2



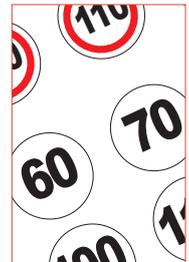
▶ RÉGLEMENTATIONS FRANÇAISES (Extraits en date du 01/07/2008)

Réglementation des disques de limitation de vitesse Page 113-A4

Selon décret 92.1227 du 23 novembre 1992

Les disques sont à apposer à l'arrière des véhicules.
En position horizontale, ils sont à poser avec la plus petite vitesse à gauche
En position verticale, ils sont à poser avec la plus petite vitesse en bas

Sur véhicule de 3,5 tonnes à 12 tonnes	80	100	110
Sur véhicule de plus de 12 tonnes non équipé de système anti-blocage	60	80	
Sur véhicule de plus de 12 tonnes équipé de système anti-blocage	60	70	80
	Route	Voie rapide séparée	Autoroute



Réglementation des catadioptres Pour info

Selon article 5 - Décret N° 79/315 du 9 avril 1979

Selon article 17 - Arrêté du 28 juin 1979 application pratique pour les catadioptres

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissants rouges visibles par temps clair à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.
Toute remorque ou semi-remorque doit être munie à l'avant de deux dispositifs réfléchissants de couleur blanche.
Tout véhicule automobile, autre qu'une voiture particulière, dont la longueur dépasse 6 mètres, ainsi que toute remorque ou semi-remorque, doit comporter des dispositifs réfléchissants latéraux de couleur orangée.
La présence de ces dispositifs est autorisée sur les autres véhicules.



Réglementation des triangles de présignalisation Page 115-A3

Selon arrêté du 2 janvier 1973

Obligation de détenir dans chaque véhicule un triangle aux normes CE pour :
Tout véhicule dont le PTAC est supérieur à 3500 kilos
Tout véhicule articulé si le PTAC d'une remorque ou semi-remorque est supérieur à 500 kilos

Selon décisions du CISR en date du 13 février 2008

Obligation de détenir dans chaque véhicule un triangle et un gilet de sécurité aux normes CE pour tout véhicule personnel ou véhicule léger à compter du 1er juillet 2008. Tout cycliste circulant de nuit hors agglomération à compter du 1er septembre 2008 devra être équipé d'un gilet de sécurité.



Réglementation des panneaux "CONVOI EXCEPTIONNEL" Page 115-A1

Selon arrêté du 26 novembre 2003 - BO 2004-6 (JO du 21 mars 2004) - Article 16

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R313-1 et R313-32 du code de la route, les convois dont le gabarit est hors des limites générales du code, doivent respecter certaines conditions d'éclairage et ...

en plus, pour la signalisation, les obligations suivantes :

2 panneaux rectangulaires fixés sur un support rigide et plan, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière, et de dimensions minimum 1900 x 250 mm avec inscription en lettres majuscules «convoi exceptionnel» (alphabet normalisé L1 de couleur noire et de hauteur minimum 100 mm) sur 1 ligne, ou de dimensions minimum 1200 x 400 mm avec la même inscription sur 2 lignes. Les panneaux sont, soit munis d'un film rétro-réfléchissant de classe II (B), soit de nuit, éclairé par réflexion ou de l'intérieur, par 2 sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts de telle manière qu'ils puissent être visibles à au moins 300 mètres sans être éblouissants.

Si le convoi présente des caractéristiques particulières, le panneau arrière peut être non rigide.

Les convois présentant des « dépassements » doivent en plus être équipés de :

Panneaux carrés, pleins, rigides et réfléctorisés de 450 mm (+/- 30) de côté, présentant des bandes de signalisation parallèles inclinées à 45°, alternativement rouges et blanches de 80 mm de largeur minimum.

Ces bandes doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas.

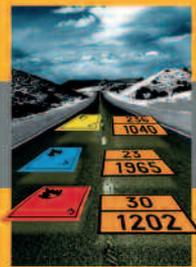
En cas de chargement dépassant plus de 3 mètres l'aplomb arrière du véhicule, la mise en place d'un panneau de signalisation rayé rouge et blanc de format 800 x 400 est obligatoire.

En cas de chargement lourd dépassant plus d' 1 mètre l'aplomb arrière du véhicule, la mise en place d'un fardier en tôle (de classe S rétro-réfléchissant rouge) est obligatoire. Ce fardier doit être placé à l'extrémité de la charge et à une distance du sol comprise entre 0,40 et 0,90 mètre.



Photos et graphiques non contractuels - Tous droits de reproduction interdits - Dans un souci d'une constante amélioration de nos produits nous nous réservons le droit d'y apporter sans préavis toutes modifications nécessaires. © France Création - www.francecreation.com - DGA 2014-A





Réglementation du balisage des véhicules

Page 115-A3

Selon arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992 - Article 122 - Paragraphe C - JO du 30 janvier 1993

Le matériel routier mobile constitue un obstacle qui doit être particulièrement apparent. Les véhicules travaillant habituellement sur chaussée, doivent porter une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987.

Selon arrêté ministériel du 20 janvier 1987

Configuration : Largeur minimum : 0,14 m - Rétro-réfléchissantes blanches et rouges

Positionnement :

Avant : 2 bandes horizontales (0,16 m²)

Côtés : 2 bandes horizontales par côté (0,16 m²)

Arrière : 2 bandes horizontales + 2 bandes verticales (0,32 m²) - Hauteur maximum : 1,5 mètres

Identification : le n° d'homologation de la bande doit apparaître sur chaque strie blanche de la bande de signalisation



Article 122

Le matériel routier mobile constitue un obstacle qui doit être particulièrement apparent. Il est préférable qu'il soit peint en orange ou en une couleur claire.

Les véhicules d'intervention et de travaux, à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique ou sur une bande d'arrêt d'urgence, doivent être équipés de feux spéciaux répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 et d'une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987.

Ces règles sont également applicables aux véhicules assurant la signalisation de chantiers ou de dangers temporaires.

Les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation, mais qui peuvent être amenés, par nécessité de service, à s'arrêter sur la chaussée en cas d'urgence ou à pénétrer dans une zone de travaux, peuvent être équipés de feux spéciaux conformes à l'arrêté du 4 juillet 1972.

L'usage de ces feux doit toutefois être réservé aux situations d'urgences, lors de l'accès ou de la sortie d'une zone balisée ou en cas d'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence.

Réglementation du balisage des véhicules agricoles et forestiers

Page 115-A1 à A4

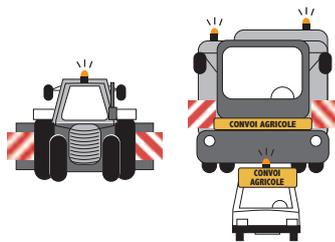
Selon l'arrêté du 16 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

Selon l'arrêté du 16 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente.

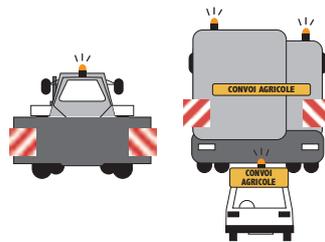
Selon l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles.



VUE AVANT



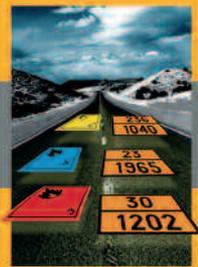
VUE ARRIÈRE



OUTILS PORTÉS



Caractéristiques	GRUPE A	GRUPE B
Largeur en mètres	2,55 < L < 3,5	3,5 < L < 4,5
Longueur en mètres	Limite du code de la route < L < 22	22 < L < 25
Masse	Inférieur aux limites du code de la route	Inférieur aux limites du code de la route
Vitesse	25 ou 40 km/h selon réception des véhicules	25 km/h
Eclairage	1 ou 2 gyrophares. Feux de croisement allumés	2 ou 3 gyrophares. Feux de croisement allumés
Signalisation des véhicules agricoles	Code de la route + 4 panneaux rouge et blanc ou 4 feux de croisement	Code de la route + 2 panneaux convoi agricole + 4 panneaux rouge et blanc ou 4 feux d'encombre
Accompagnement	Pas d'accompagnement	Voiture particulière ou camionnette, sans remorque
Signalisation des véhicules d'accompagnement		Feux de croisement allumés + 1 girophare + 1 panneau recto/verso ou 2 panneaux convoi agricole
Outils portés arrières avec dépassement de 1 à 4 m	3 panneaux rouge et blanc : 2 latéraux + 1 arrière + catadioptr latéraux	3 panneaux rouge et blanc : 2 latéraux + 1 arrière + catadioptr latéraux
Outils portés arrières avec dépassement de 4 à 7 m	5 panneaux rouge et blanc : 4 latéraux + 1 arrière + catadioptr latéraux	5 panneaux rouge et blanc : 4 latéraux + 1 arrière + catadioptr latéraux
Outils portés avants	Si dépassement en longueur de 1 à 4 m, 3 panneaux rouge et blanc : 2 latéraux + 1 avant + catadioptr latéraux	Si dépassement en longueur de 1 à 4 m, 3 panneaux rouge et blanc : 2 latéraux + 1 avant + catadioptr latéraux



▶ RÉGLEMENTATIONS EUROPÉENNES (Extraits en date du 1/07/2008 incluant projet ADR 01/01/2009)

Réglementation de la signalisation des émissions sonores et polluantes des moteurs

Page 113-A4

Selon arrêté du 23 décembre 1999. Résolution CEMT en date du 20 septembre 2007

Disques d'indication des caractéristiques sonores et polluantes du moteur.

Il sont à placer obligatoirement à l'avant du tracteur ou du porteur et à l'arrière de la remorque ou du porteur pour le transport international.



Marquage	Norme	Dénomination française	Dénomination anglaise	Dénomination allemande	Abréviation
E	EURO 1	Camion vert	Green lorry	Grüne LKW	E = Environment
U	EURO 1	Camion vert	Green lorry	Grüne LKW	U = Umwelt
S	EURO 2	Camion plus vert et sûr	Greener and safer lorry	Supergrüne und sichere LKW	S = Sûr-Safe-Sicher
3	EURO 3	Camion euro 3 sûr	Euro 3 safe lorry	Euro 3 sichere LKW	3 = Euro 3
4	EURO 4	Camion euro 4 sûr	Euro 4 safe lorry	Euro 4 sichere LKW	4 = Euro 4
V	EURO 5	Camion euro 5 sûr	Euro 5 safe lorry	Euro 5 sichere LKW	V = Euro 5
L	-	Camion écosilencieux	-	Geräuscharme LKW	Spécial Autriche
G	-	Camion écosilencieux	-	Geräuscharme LKW	Spécial Allemagne

Règlementation des bandes de signalisation haute visibilité ECE 104

Pages 116-A1-A2

Selon les articles 32 et 32A de l'arrêté du 1er octobre 1998, modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

Article 32a signalisation arrière des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, peut être complétée par un dispositif rétro-réfléchissant conforme aux dispositions du règlement n° 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

Ce dispositif utilise une bande de 50 mm de largeur (avec une tolérance de +10/-0) composé d'un matériau de classe C de couleur blanche ou jaune. Cette bande, si possible continue, peut constituer soit une ligne sensiblement parallèle au sol, soit un contour de l'arrière du véhicule; dans ce cas, elle doit suivre au plus près le gabarit du véhicule (à une distance d'au plus 200 mm).

Article 32a signalisation latérale des véhicules dont la longueur est supérieure à 6 mètres ou d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, peut être complétée par un dispositif rétro-réfléchissant conforme aux dispositions du règlement n° 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

Ce dispositif utilise une bande de 50 mm de largeur (avec une tolérance de +10/-0) composé d'un matériau de classe C de couleur blanche ou jaune. Cette bande, si possible continue, peut constituer soit une ligne sensiblement parallèle au sol sur chaque face du véhicule, soit un contour latéral du véhicule sur chaque face; dans ce cas, elle doit suivre au plus près le gabarit du véhicule (à une distance d'au plus 200 mm).

Couleurs réglementaires :

Couleurs blanche ou jaune sur les faces latérales, et les couleurs blanche ou rouge à l'arrière.

Selon arrêté du 28 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

Article 1 - Apr s le dernier alin a de l'article 32 de l'arr t du 16 juillet 1954 susvis ; 1 A compter du 1er janvier 2008, les dispositions applicables à la signalisation complémentaire arrière sont les suivantes : les véhicules immatriculés pour la première fois, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et dont la longueur est supérieure à 2,10 mètres, peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants, de Classe C, de couleur rouge ou jaune, conformes aux dispositions du règlement N° 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958, et installés conformément aux prescriptions relatives aux marquages à grande visibilité du règlement N° 48 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

Article 3 - Apr s le dernier alin a de l'article 32 (a) de l'arr t du 16 juillet 1954 susvis , l'alín a suivant est ajout : A compter du 1er janvier 2008, les dispositions applicables à la signalisation complémentaire latérale sont les suivantes : les véhicules immatriculés pour la première fois, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et dont la longueur est supérieure à 6 mètres, peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants, de Classe C, de couleur blanc ou jaune, conformes aux dispositions du règlement N° 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958, et installés conformément aux prescriptions relatives aux marquages à grande visibilité du règlement N° 48 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

Les dates cl es :

Depuis le 10 octobre 2007 : Vous ne pouvez obtenir de nouvelles homologations de type ECE sans équiper vos véhicules de bandes rétro-réfléchissantes ECE104

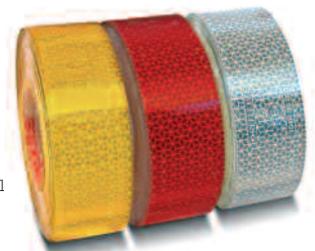
A partir de juillet 2008 : La plus part des pays vont adopter le règlement 48-03 pour toute nouvelle homologation de type EU

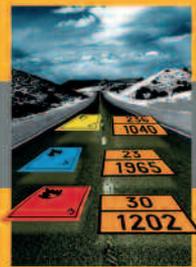
A partir d'avril 2009 : Les fabricants pourront obtenir une homologation européenne pour un véhicule complet (EC WVTA)

Dans ce dispositif, les bandes rétro-réfléchissantes seront obligatoires.

Depuis le 1er juillet 2011 : Les bandes rétro-réfléchissantes ECE104 sont obligatoires pour toute nouvelle immatriculation dédiée à l'export.

Depuis le 7 août 2012 : Les bandes rétro-réfléchissantes ECE104 sont obligatoires pour toute nouvelle immatriculation en France.





Réglementation des dispositifs de signalisation arrières ECE 70-01

Pages 116-A3

Selon arrêté du 22 octobre 2004

Obligatoire sur tout poids-lourds depuis le 1er avril 2006

Véhicules concernés :

Dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes.

Dont la longueur est supérieure à 8 m.

Dont le PTAC est inférieur à 6 tonnes mais de plus de 8 m de longueur.

Dont le PTAC est compris entre 6 et 7,5 tonnes et de longueur supérieure à 8 m.

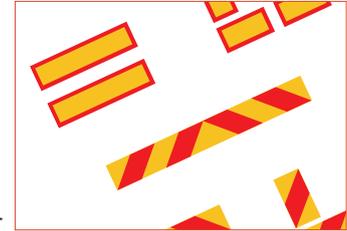
Dont le PTAC est supérieur à 7 tonnes et de longueur supérieure à 8 m.

Placement des panneaux sur le véhicule : La base du panneau à 250 mm minimum du sol, le haut du panneau à 2100 mm maximum du sol. En largeur pas d'indication réglementaire, mais la logique et la sécurité nous impose un positionnement maximum sur les extrémités.

2 types de panneaux : une version unie jaune classe B avec liseret périphérique rouge/orangé fluo pour les remorques et semi-remorques,

une version rayée à 45° jaune classe B et rouge/orangé fluo pour les tracteurs et porteurs.

3 types de présentation : I (4 plaques), II (2 plaques), et III (1 plaque). La surface totale des panneaux par type de modèle est identique.



Réglementation adr pour le transport des matières dangereuses

Pages 112-A1 à 112-C1

Règlement ADR :

Accord européen relatif au transport international des marchandises par route du 30 septembre 1957

Règlement ADR restructuré en vigueur au 1er janvier 2007

Prescriptions générales relatives aux unités de transport et au matériel de bord

5.3.1 Placardage

5.3.1.4 Placardage des véhicules pour vrac, véhicules-citernes, véhicules-batteries et véhicules à citernes démontables

Lorsque le véhicule-citerne ou la citerne démontable transportée sur le véhicule comporte plusieurs compartiments et transporte deux ou plus de deux marchandises dangereuses différentes, les plaques-étiquettes appropriées doivent être apposées des deux côtés en correspondance des compartiments en question et une plaque-étiquette, pour chaque modèle apposé sur chaque côté, à l'arrière du véhicule. Dans ce cas, toutefois, si les mêmes plaques-étiquettes doivent être apposées sur tous les compartiments, elles seront apposées une fois seulement des deux côtés et à l'arrière du véhicule.

Lorsque plusieurs plaques-étiquettes sont requises pour le même compartiment, ces plaques-étiquettes doivent être apposées l'une à côté de l'autre.

5.3.1.7 Caractéristiques des plaques-étiquettes

5.3.1.7.1 Sauf en ce qui concerne la plaque-étiquette de la classe 7, comme indiqué en 5.3.1.7.2, une plaque-étiquette doit :

- a) Avoir au moins 250 mm sur 250 mm, avec une ligne de bordure de la même couleur que le signe conventionnel, en retrait de 12,5 mm et parallèle au côté
- b) Correspondre à l'étiquette pour la marchandise dangereuse en question en ce qui concerne la couleur et le signe conventionnel (voir 5.2.2.2)
- c) Porter le numéro ou les chiffres (et pour les marchandises de la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité), en chiffres d'au moins 25 mm de haut, prescrit au 5.2.2.2 pour l'étiquette correspondant à la marchandise dangereuse en question.

5.3.2 Signalisation orange

5.3.2.2 Spécification concernant les panneaux oranges

a) Présentation panneaux orange sans numéros

Ces panneaux, de couleur orange rétro-réfléchissante, ont la forme d'un rectangle de 40 cm de base et de 30 cm minimum de hauteur. Ils sont bordés d'un liseret noir de 1,5 cm d'épaisseur. Si en raison de la taille et de la construction des véhicules, il est impossible d'apposer des panneaux de taille standard leur format peut être ramené à 30 cm x 12 cm avec un liseret de 1 cm d'épaisseur.

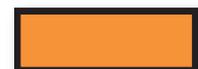
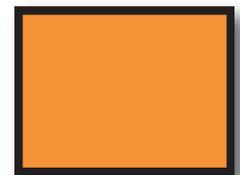
Présentation panneaux orange avec numéros

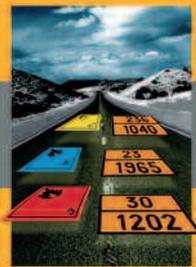
Ces panneaux ont le même format que ceux sans numéros. Ils comportent toutefois une séparation horizontale de 1,5 cm d'épaisseur. Dans la partie supérieure doit figurer le numéro du code danger de la marchandise (par exemple 30 pour le gazole) et dans la partie inférieure son numéro ONU, (par exemple le numéro 1230 pour le méthanol). Ces numéros doivent être indélébiles et rester visibles après un incendie de 15 minutes. Le panneau doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule. Les chiffres et lettres interchangeables sur les panneaux représentant le numéro d'identification du danger et le numéro ONU doivent rester en place durant le transport et quelle que soit l'orientation du véhicule. (ADR restructuré, 5.3.2.2.2)

b) Marquage équivalent (conteneurs-citernes)

Sur les conteneurs-citernes, (y compris les CGEM), les citernes mobiles et les conteneurs pour vrac, les panneaux peuvent être remplacés par un autocollant, une peinture ou tout autre procédé équivalent à la condition que le matériau utilisé soit résistant aux intempéries et garantisse une signalisation durable.

Si ces conditions sont remplies, ces marques sont dispensées de la résistance au feu. (ADR restructuré 5.3.2.1.5)

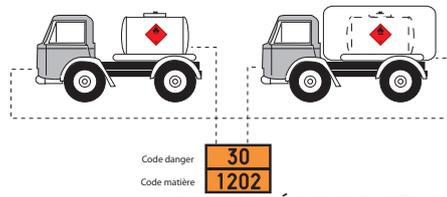
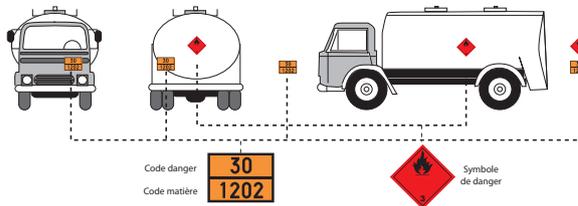




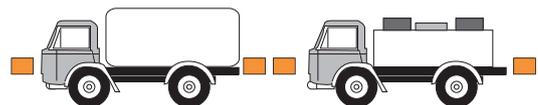
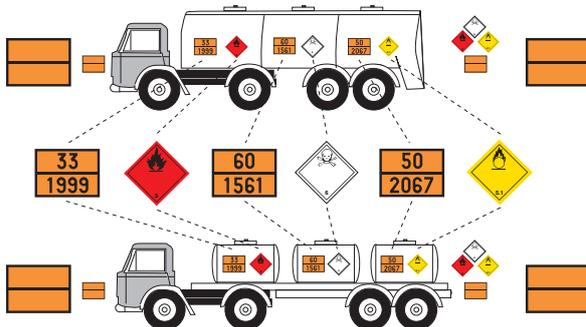
Réglementation ADR pour le transport des matières dangereuses

Pages 112-A1 à 112-C1

MARQUAGES RÉGLEMENTAIRES pour le transport de produit en vrac

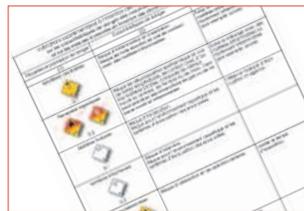
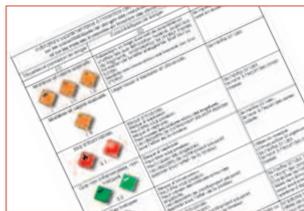


MARQUAGES RÉGLEMENTAIRES pour le transport de produits conditionnés



8.1.2 – Documents de bord

8.1.2.3 – Les consignes écrites prévues au 5.4.3 doivent être gardées à portée de main.



Réglementation ADR pour le transport des matières dangereuses

Page 123-A1

8.1.4 – Moyens d'extinction d'incendie

8.1.4.1 – Les dispositions suivantes s'appliquent aux unités de transport transportant des matières dangereuses autres que celles référencées sous 8.1.4.2

a) Toute unité de transport doit être munie d'au moins un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), apte à combattre un incendie du moteur ou de la cabine de l'unité de transport.

b) Les appareils supplémentaires suivants sont requis comme suit :

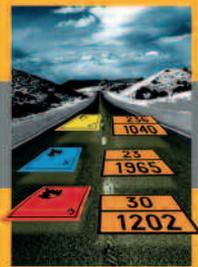
- Pour les unités de transport ayant une masse maximale admissible supérieure à 7,5 tonnes, un ou plusieurs extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité A, B et C, d'une capacité minimale totale de 12 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), et dont au moins un extincteur à une capacité minimale de 6 kg.
- Pour les unités de transport ayant une masse maximale admissible supérieure à 3,5 tonnes et inférieure ou égale à 7,5 tonnes, un ou plusieurs extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité A, B et C, d'une capacité minimale totale de 8 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), et dont au moins un extincteur à une capacité minimale de 6 kg.
- Pour les unités de transport ayant une masse maximale admissible inférieure ou égale à 3,5 tonnes, un ou plusieurs extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité A, B et C, d'une capacité minimale totale de 4 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable)

c) La capacité du ou des extincteurs prescrits en a) peut-être déduite de la capacité minimale totale des extincteurs prescrits en b)

8.1.4.5 – Les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce que qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage.

Leur installation doit les protéger des effets climatiques de sorte que leurs capacités opérationnelles ne soient pas affectées.





Réglementation ADR pour le transport des matières dangereuses

Pages 127-A2 à A8

8.1.5 – Equipement divers et équipement de protection individuelle
 Chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2.
 Les équipements doivent être choisis selon le numéro de l'étiquette de danger des marchandises à bord. Les numéros d'étiquette se trouvent dans le document de transport.
 Toute unité de transport, quel que soit le numéro de l'étiquette de danger, doit avoir à son bord les équipements suivants:

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues
- deux signaux d'avertissement autoporteurs
- du liquide de rinçage pour les yeux
 (Non prescrit pour les numéros d'étiquette de danger 1, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2 et 2.3)



Réglementation ADR pour le transport des matières dangereuses

Pages 127-A3 à 128-A4

- Et pour chacun des membres de l'équipage :
- un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471)
 - un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4
 - une paire de gants de protection et un équipement de protection des yeux (Lunettes de protection).

- Équipement supplémentaire prescrit pour certaines classes :
- un masque d'évacuation d'urgence (Par exemple, un masque d'évacuation d'urgence pourvu d'un filtre combiné gaz/poussières du type A1B1E1K1-P3 ou A2B2E2K2-P3 qui est analogue à celui décrit dans la norme EN 141) pour chaque membre de l'équipage du véhicule doit être à bord du véhicule pour les numéros d'étiquette de danger 2.3 ou 6.1
 - une pelle
 (Prescrit seulement pour les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 et 9)
 - une protection de plaque d'égout
 (Prescrit seulement pour les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 et 9)
 - un réservoir collecteur en plastique
 (Prescrit seulement pour les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 et 9)



Réglementation adr pour le transport des matières dangereuses

Page 122-B1

Chapitre 8.3.4
 Les appareils d'éclairage portatifs utilisés ne doivent présenter aucune surface métallique susceptible de produire des étincelles.

Chapitre 8.5?S2
 Il est interdit de pénétrer dans la partie chargement d'un véhicule couvert transportant des liquides ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60°C ou des matières ou objets inflammables de la classe 2 avec des appareils d'éclairage portatifs autres que ceux qui sont conçus et construits de façon à ne pouvoir enflammer les vapeurs ou gaz inflammables qui auraient pu se répandre à l'intérieur du véhicule.



Réglementation ADR pour le transport des matières dangereuses

Page 113-A4

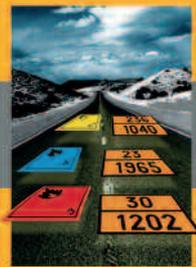
Arr t ADR ? Titre II – Chapitre 3 ? Article 9
 Stationnement des véhicules et pancarte d'absence du chauffeur
 Lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :
 - Soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport. Lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte.
 - Soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement.





ACKS® Accessoires Kappler Sécurité

▶ NORMALISATION



Réglementation ATEX et ADR pour le transport des matières dangereuses

Pour info

Dans ce catalogue vous trouverez au fil des pages, 2 sigles récurrents, à savoir :



Que signifient ces sigles ?

ADR :

A ccord européen relatif au transport international des marchandises D angereuses par R oute.
A greement of D angerous goods by R oad

GGVS :

G efahrG utverordnung sTrasse (Directive allemande relative au transport des matières dangereuses par route)

Cela signifie que les produits proposés sont homologués pour le montage sur des dispositifs de transport qui satisfont aux dispositions GGVS/ADR B Rn 10251 et Rn 11251 pour l'équipement électrique. Ils correspondent généralement à la zone de sécurité 2 (Zone 2)

ATEX :

A tmosphères E xplosibles

La directive ATEX est applicable sur tous les équipements, systèmes de protection et tout autre appareil spécifique destiné à l'utilisation dans des atmosphères potentiellement explosibles et qui sont fabriqués ou vendus dans la communauté européenne.

Cela inclut des éléments électriques, mécaniques et des systèmes de sécurité pour l'utilisation hors et dans le sol et sur les installations offshore.

La directive ATEX couvre tous les équipements, systèmes de sécurité, dispositifs de protection, équipements de contrôle, régulateurs et pièces détachées (définie comme tout élément essentiel pour le fonctionnement sécuritaire de l'appareil)

La directive ATEX est entrée en vigueur le 1er mars 1996 et est devenue obligatoire à partir du 1er juillet 2003.

Les fabricants d'installations, dans le cadre de la directive, sont chargés de répondre aux exigences générales de l'annexe II en appliquant toutes les normes basées sur la conception et les mesures de sécurité du produit. La directive ATEX est une directive de marquage CE, ce qui signifie que les produits visés par cette norme sont sujet au marquage CE. En outre, les fabricants doivent répondre aux responsabilités spécifiques, avant que le produit soit mis sur le marché.

Ce type de matériel est classé en 3 catégories pour les appareils dit « de surface » :

Zone 0/20(0 pour les gaz – 20 pour les poussières) Atmosphère explosive en présence permanente

Zone 1/21(1 pour les gaz – 21 pour les poussières) Atmosphère explosive en présence fréquente

Zone 2/22(2 pour les gaz – 22 pour les poussières) Atmosphère explosive en présence occasionnelle

Exemple de marquage ATEX CE 0085 LOGO II 2 G EEx d IIC T6

CE	Le matériel répond aux normes et directives européennes qui le concerne
0085	N° d'identification de l'organisme notifié, lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production
Ex	Utilisation autorisée en atmosphère explosive. Libre circulation dans l'union européenne
II	Groupe d'appareils : I = mines, II = industries de surface
2	Catégorie d'appareils : 1 = risque permanent, 2 = risque fréquent, 3 = risque occasionnel
G	G = gaz et vapeurs, D = poussières
EEx	Le matériel répond aux modes de protection normalisés par le CENELEC
d	Concept de protection (ici par enveloppe antidéflagrante)
IIC	Groupe de gaz le plus sévère incluant l'hydrogène, l'acétylène et le bisulfure de carbone
T6	Classe de températures correspondant à une température maximale de surface inférieure à 85° C

Contrairement à une idée reçue, la poussière est un facteur important des risques d'explosion.

1 explosion dû à la poussière survient chaque jour en France :

42% dans la transformation du bois, 30% dans l'industrie agroalimentaire, 10% dans l'industrie chimique et pharmaceutique, 10% dans le stockage des céréales et 8% dans la métallurgie

Obligations réglementaires pour l'employeur

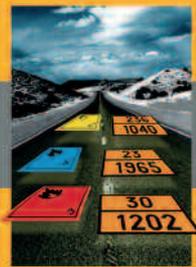
L'employeur doit :

- Empêcher la formation des ATEX,
- Éviter l'inflammation des ATEX,
- Atténuer les effets néfastes et l'explosion des ATEX.

Pour satisfaire ces exigences, l'employeur est tenu d'évaluer les risques spécifiques créés par des ATEX en tenant compte de :

- la probabilité de formation des ATEX,
- la probabilité d'inflammation de ces ATEX, y compris par des décharges électrostatiques,
- des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion

850
C1



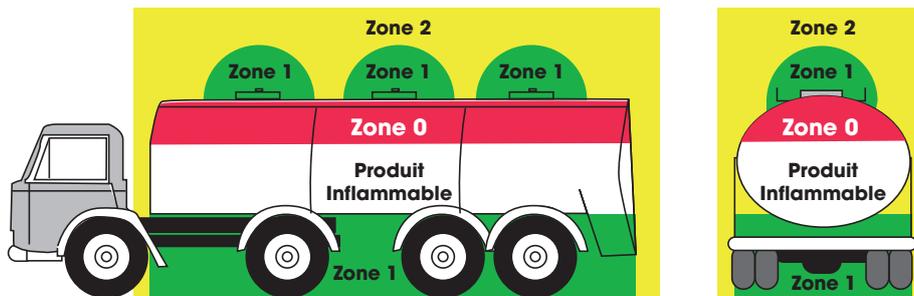
Réglementation ATEX et ADR pour le transport des matières dangereuses Pour info

- de classer en zones les emplacements à risques où des ATEX peuvent se former ; ces zones sont définies en fonction de la fréquence et de la durée de la présence des ATEX,
- d'installer dans ces zones des matériels électriques et non électriques conformes à la directive ATEX 94/9/CE,
- de prendre des mesures techniques adéquates de prévention et de protection contre les effets des explosions,
- de prendre des mesures organisationnelles telles que la formation du personnel appelé à travailler dans les zones ATEX,
- d'établir un document relatif à la protection contre les explosions.

Définition des zones ATEX sur une citerne

La directive CEI 60 079-10 et la directive 1999/92/CE en vigueur aident les utilisateurs à déterminer la catégorie à laquelle leur matériel doit être conforme pour être utilisé dans une zone explosible.

- ATEX Zone 0 : Où une atmosphère explosive est présente de manière permanente ou pendant de longues périodes de temps. (> 1000 h./an). Reste fiable avec deux défauts.
- ATEX Zone 1 : Où une atmosphère explosive sera seulement présente en mode de fonctionnement normal. (Entre 10 > 1000 h./an). Sécurité améliorée dans des conditions de fonctionnement normales.
- ATEX Zone 2 : Où une atmosphère explosive a peu de chances de se produire en mode de fonctionnement normal et, si elle se produit, ne durera qu'une courte période de temps. (< 10 h./an). Matériel approprié dans des conditions de fonctionnement normal.



Réglementation REACH Pour info

Attestation de réglementation REACH

Par la présente, nous certifions être considéré comme utilisateur, et non comme fabricant, par cette réglementation, et qu'à ce titre, nous ne sommes pas soumis aux formalités d'enregistrement.

Nous vous informons néanmoins que nous avons entrepris les démarches nécessaires auprès de nos fournisseurs afin d'obtenir les numéros d'enregistrement des produits utilisés et entrant dans cette réglementation.

Ces éléments seront disponibles sur notre site ou pourront être demandés dès qu'ils nous auront été fournis.

Normes Européennes pour la protection du corps Pour info

Ces pictogrammes représentent les risques qui sont couverts par les produits. Cette symbolique a pour certains risques plusieurs indices et une classification de 1 à 7 (voir les textes régissant ces risques par nature de produits).

- EN 342 Vêtements de protection contre le froid
- EN 343 Vêtements de protection contre les intempéries
- EN 14605 Risques chimiques type 3 et 4
- EN 13034 Risques chimiques type 6
- EN 1149-5 Risque d'électricité statique et décharge électrique
- EN 388 Risque mécanique
- EN 471 Vêtements de signalisation haute visibilité
- EN 533 Vêtements de protection à propagation de flammes limitées
- EN 531 Vêtements de protection pour les travailleurs exposés à la chaleur

